

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

28 DEC. 2011

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département évaluation environnementale et financements

Référence : Saisine de la DREAL par un courrier en date du 27/10/011 reçu le 28/10/2011
Accusé réception de l'autorité environnementale du 03/11/2011

Affaire suivie par : Marie-Laure SERGENT
marie-laure.sergent@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 81 21 67 82 – Fax : 03.81.81.24.96

Avis de l'autorité environnementale

projet d'aménagement foncier à CHILLY-LE-VIGNOBLE dans le cadre du contournement ouest de Lons-le-Saunier (39)

Contexte administratif du projet :

La DREAL, pour le compte du Préfet de région, a été saisie par le Conseil Général du Jura concernant le projet d'aménagement foncier agricole sur le territoire de la commune de Chilly-le-Vignoble. Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-8-II-1°) du code de l'environnement, et est soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale (R122-13 du code de l'environnement). L'étude d'impact date d'octobre 2011 et devra être jointe au dossier d'enquête publique.

L'accusé de réception de la DREAL date du 03/11/2011.

Un complément a été produit par le Conseil Général du Jura, afin d'améliorer la lisibilité de l'étude, et ne modifie pas de manière substantielle le dossier. Ce complément est directement intégré à l'étude d'impact, les modifications apparaissant surlignées. Une page annexe au dossier résume les principales modifications apportées.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur le dossier complet.

Présentation du projet :

L'aménagement foncier de Chilly-le-Vignoble a été décidé suite au projet de contournement routier ouest de Lons-le-Saunier, dont les travaux sont en cours. Le maître d'ouvrage de ces deux opérations, qui sont intimement liées, est le Conseil Général du Jura.

La partie est de la commune de Chilly-le-Vignoble est concernée par le tracé de cette nouvelle infrastructure ; le plan de situation en fin de l'avis permet de visualiser les deux secteurs concernés du territoire communal.

Selon le dossier, la réalisation de ce projet va déstructurer en partie le parcellaire de ces deux zones. Par ailleurs, la commune de Chilly-le-Vignoble a fait l'objet, dans le passé, d'un précédent aménagement foncier, qui a permis d'obtenir une distribution des parcelles fonctionnelles. C'est pourquoi le maître d'ouvrage a décidé de restreindre cet aménagement aux seuls terrains concernés directement par le projet de contournement.

37 ha de terrains sont concernés sur les 135 ha que compte la commune.

Les travaux connexes à cet aménagement foncier sont présentés dans l'étude d'impact et décrits finement. Ils sont peu nombreux. Les deux actions susceptibles d'avoir le plus d'impact sur l'environnement concernent la remise en état d'une friche, et la réalisation d'un gué dans le lit mineur d'un cours d'eau, la Sorne.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

A l'issue de l'étude d'aménagement, réalisée dans le cadre du projet d'aménagement foncier, les enjeux relevés concernent les milieux naturels et l'eau, en lien avec les arrachages et plantations de boisements prévus, et la réalisation d'un gué.

Partie I. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

Clarté de la présentation vis à vis du public :

L'étude d'impact est synthétique, les compléments apportés permettent de mieux comprendre le projet et son intégration dans l'environnement.

Le résumé non technique n'est pas suffisamment clair pour le public. Il ne permet pas de comprendre quels sont les enjeux relevés dans l'état initial. Les impacts du projet et les mesures associées sont toutefois bien décrits.

I.1 – État initial

Conformément à l'article R121-20 du code rural, l'étude d'aménagement fait office d'état initial de l'étude d'impact, prévu par l'article R122-3-II-1°) du code de l'environnement.

Le volet « environnement » de cette première étude date de 2005 et a été synthétisé dans l'étude d'impact, notamment dans le chapitre concernant la présentation de l'état initial.

Une visite de terrain, réalisée par le maître d'ouvrage et son équipe de conception en 2011, a mis en évidence que seule une parcelle sise au lieu-dit « Cote Balland », au sud-est du territoire communal, avait évolué depuis (enfrichement) ; l'étude d'impact a été par conséquent élaborée en fonction de ces nouvelles observations.

L'aire d'étude utilisée pour élaborer l'état initial correspond à l'intégralité de la commune. La présentation des principaux résultats n'est donc pas concentrée sur le périmètre de l'aménagement, défini plus récemment.

Afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension de ce volet, notamment par le public, il aurait été opportun de :

- porter, *sur l'ensemble des cartes*, le tracé du contournement et le périmètre de l'aménagement foncier ;
- préciser l'analyse de 2005, sur les points qui concernent spécifiquement le périmètre de l'aménagement foncier.

Les enjeux sont synthétisés dans le dossier, en fin de l'état initial, et concernent les milieux naturels, le paysage et la préservation des zones humides et des prairies en bordure de la Sorne.

I.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé

L'analyse des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement est bien conduite. Cela concerne plus particulièrement les effets sur la végétation de bords des cours d'eau (ripisylve), les zones humides, la fonctionnalité du réseau de chemins, les cours d'eau, dont l'impact négatif de la création du passage à gué, et l'incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Plus particulièrement, pour ce qui concerne les boisements :

- L'impact des travaux connexes sur ces derniers a fait l'objet d'une analyse spécifique.

I.3 Analyse des méthodes

Les méthodes sont présentées pour l'ensemble des thématiques analysées dans le dossier, à l'exception de celle utilisée pour le paysage.

Les investigations concernant la faune et la flore datent de 2005 ; il aurait été souhaitable de compléter l'analyse par des relevés plus récents et concentrés sur les deux secteurs du périmètre de l'aménagement foncier.

Partie II. Prise en compte de l'environnement dans le projet

II.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

Les raisons du choix du projet technique, mises en avant par le maître d'ouvrage sont clairement expliquées :

- restructurer la propriété foncière concernée par le projet de contournement et remodeler les îlots d'exploitations agricoles,
- compléter et améliorer la desserte des parcelles issues de l'aménagement,
- contribuer à l'entretien du paysage communal.

Le choix du périmètre de l'aménagement foncier est quant à lui précisément étayé :

- le territoire communal a déjà été remembré ; il n'est par conséquent nécessaire d'étudier que les secteurs concernés directement par le contournement.
- les dessertes de mauvaise qualité ont été identifiées uniquement dans les deux secteurs affectés par cette nouvelle infrastructure.

On peut enfin noter que le périmètre retenu pour ce projet ne correspond qu'à une partie des surfaces visées par les actions 2 (maintien des éléments arborés) et 5 (préservation des zones humides), identifiées dans le cadre de l'étude préalable de l'aménagement foncier.

II.2 Les mesures proposées

Il s'agit de mesures de réduction des impacts du projet sur l'environnement.

Elles sont limitées, au nombre de deux, du fait des remaniements assez faibles du parcellaire :

- Le renforcement des haies, proposé par le maître d'ouvrage, correspond à environ 10% des surfaces qui seront défrichées. La mesure présentée comme une compensation des défrichements et déboisements des travaux connexes est en réalité une mesure de réduction, puisqu'il s'agit de conserver une haie existante, en l'agrémentant de nouvelles plantations sur une partie d'un boisement détruit par les travaux de défrichement. Les impacts sur les boisements restent donc négatifs après la mise en place des mesures réductrices présentées dans l'étude. La proposition de créer une liaison bocagère entre des boisements existants est cependant pertinente.
- Les impacts de la réalisation d'un passage à gué seront réduits par la mise en place de mesures qui sont adaptées, suffisantes, et « classiques » pour de tels travaux en milieux aquatiques.

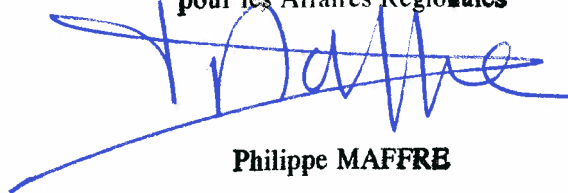
Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale :

L'étude d'impact, avec ses compléments est globalement de qualité.

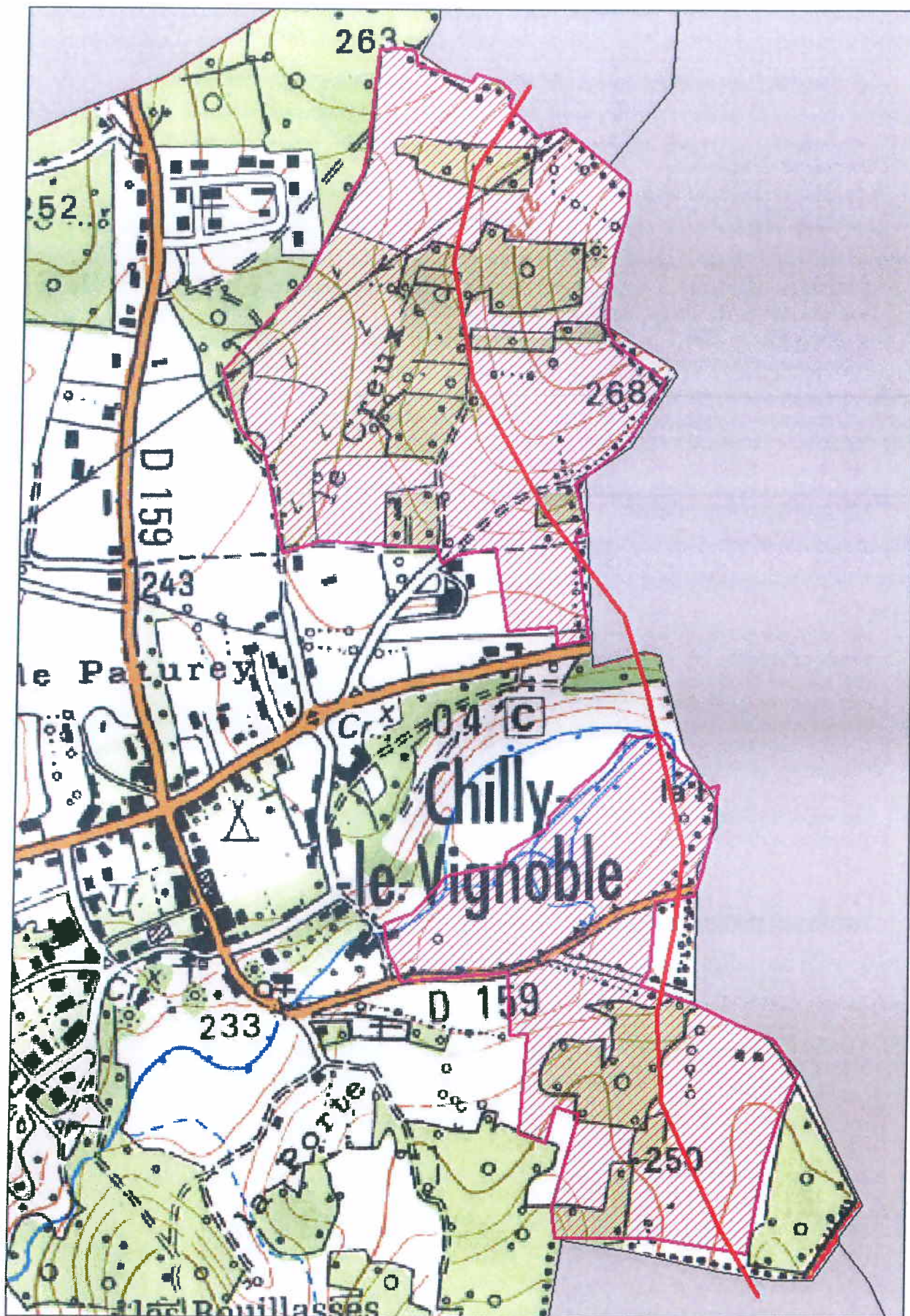
Les enjeux sont faibles et ont été pris en compte par le pétitionnaire.

L'autorité environnementale recommande toutefois de veiller à mieux compenser les pertes en boisement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Philippe MAFFRE



Situation (schématique) des deux secteurs concernés par le projet d'aménagement foncier de la commune de Chilly-le-Vignoble.

Report (schématique) du tracé du projet de contournement ouest de Lons-le-Saunier.

Sources : IGN - scan25 2010 - DREAL FC 2011, échelle 1/6000ième.